Nous avons interrogé le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) à propos du fœtus [animal mort], il a alors dit : « Mangez-le si vous le voulez ! En effet, son sacrifice correspond au sacrifice de sa mère. »

Abû Sa'îd (qu'Allah l'agrée) relate : « Nous avons interrogé le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) à propos du fœtus [animal mort], il a alors dit : « Mangez-le si vous le voulez ! En effet, son sacrifice correspond au sacrifice de sa mère. »

[Authentique] [Rapporté par Ibn Mâjah - Rapporté par At-Tirmidhî - Rapporté par Abû Dâwud - Rapporté par Aḥmad]

Lorsque le fœtus sort mort du ventre sa mère, après qu'elle ait été sacrifiée, il est licite [à la consommation]. Le sacrifice de sa mère suffit [et tient lieu] de sacrifice pour lui. Ceci car le sacrifice est venu pour l'ensemble des parties de la mère et que son fœtus, au moment du sacrifice, est une partie d'elle. En somme, les parties sacrifiées n'ont pas besoin d'être sacrifiées indépendamment.

https://sunnah.global/hadeeth/fr/show/64657

النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY
لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC E-Da'wah Committee